

extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental³,

Rappelant également sa résolution 3412 (XXX) du 28 novembre 1975, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Exprime l'espoir* qu'une solution juste et durable au problème du Sahara occidental sera promptement trouvée, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à la session extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine consacrée à cette question, qui doit se tenir prochainement conformément aux décisions prises lors des treizième³ et quatorzième⁴ sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Décide* de reprendre l'examen de la question du Sahara occidental à sa trente-troisième session;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre les développements de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

5. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis quant à l'application des décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine au sujet du Sahara occidental, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire rapport sur la question à l'Assemblée générale aussitôt que possible et au plus tard lors de sa trente-troisième session.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/23. Question des îles Gilbert

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Gilbert,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

³ Voir A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81 (XIII). Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976*.

⁴ Voir A/32/310, annexe II.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XIX.*

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante relative à l'évolution de la situation dans le territoire⁶,

Notant avec satisfaction que les îles Gilbert ont accédé à l'autonomie interne totale le 1^{er} janvier 1977 et que doivent avoir lieu ensuite des élections générales, qui doivent se dérouler au plus tard le 13 août 1978, et une conférence constitutionnelle précédant l'accession à l'indépendance.

Notant en outre que la conférence constitutionnelle, qui doit préparer l'indépendance et à laquelle des représentants de la communauté des Banabans seront invités, tiendra compte des droits et des intérêts particuliers de ladite communauté,

Tenant compte de ce que les ressources du territoire en phosphates seront bientôt épuisées,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Gilbert⁷;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Gilbert à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Exprime l'espoir* que la conférence constitutionnelle ouvrira la voie à l'indépendance pour les îles Gilbert, conformément à la Déclaration, et que la constitution qui sera approuvée respectera les droits et les intérêts particuliers de la communauté des Banabans;

4. *Demande* que des mesures soient prises pour diversifier l'économie du territoire et que la Puissance administrante continue à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'organisations régionales, en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Gilbert, y compris l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/24. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de

⁶ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 12 à 21.

⁷ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. III, chap. XIX.

⁸ *Ibid.*, vol. I, chap. III, et vol. III, chap. XXI.

l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines⁹,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions de visite est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population des Samoa américaines atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines¹⁰;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire;

5. *Prie instamment* la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour que la culture et l'identité de la population du territoire continuent à être reflétées dans le gouvernement et l'administration dudit territoire et soient pleinement sauvegardées;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à encourager l'instauration de relations et d'une coopération étroites avec les communautés des îles voisines;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier

l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

8. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations concernant l'envoi d'une mission de visite dans le territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des Samoa américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des Samoa américaines;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite, en consultation avec la Puissance administrante et conformément aux vœux de la population du territoire, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/25. Question des îles Salomon

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Salomon,

Ayant étudié le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante¹²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Rappelant également sa résolution 31/46 du 1^{er} décembre 1976, relative à la question des îles Salomon,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante et la délégation des îles Salomon, dirigée par son ministre principal, sont convenues, lors d'une conférence constitutionnelle réunie à Londres du 6 au 16 septembre 1977, que le territoire accédera à l'indépendance en juillet 1978,

⁹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 17^e séance, par. 47 à 50.

¹⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. III, chap. XXI.

¹¹ *Ibid.*, chap. XVI.

¹² *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 12 à 21.